

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE(S) : Membres du Conseil d'administration du Barreau du Québec

EXPÉDITRICE : M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 11 décembre 2018

OBJET : Vigie sur les dossiers stratégiques, positionnement et leadership

Chers membres du Conseil d'administration,

Vous trouverez ci-joint une fiche détaillée pour chaque projet de loi, règlement ou consultation pour lesquels le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques a considéré l'intervention du Barreau du Québec pertinente ainsi qu'un tableau recensant les dossiers qui ont fait l'objet d'une étude, mais pour lesquels nous avons jugé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer.

Le tout sera discuté à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Je vous prie de recevoir, chers membres du Conseil d'administration, mes salutations distinguées.



M^e Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre et directrice du
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

p.j. Tableau des nominations de l'Assemblée nationale

PROJET DE LOI N^o 1 – LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SURETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ENJEU

Le gouvernement souhaite modifier les modes de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption (UPAC), du directeur général de la SQ ainsi que du DPCP.

Ce projet de loi s'inscrit pour répondre aux demandes passées de certains partis de l'opposition qui contestaient les modes de nomination, les trouvant trop près du politique.

Présentement, il y a cinq postes pour lesquels il y a une nomination et destitution par les deux tiers de l'Assemblée nationale :

- > le [Commissaire à l'éthique et à la déontologie](#);
- > le [Commissaire au lobbyisme](#);
- > le [Directeur général des élections](#);
- > le [Protecteur du citoyen](#);
- > le [Vérificateur général](#).

Afin de bien comprendre les différents processus établis par de nombreuses lois, un tableau comparatif est joint. À noter, que selon le SOAJ, ce n'est pas seulement le mode de nomination et de destitution qui garantit l'indépendance et l'impartialité d'une personne désignée pour remplir une charge publique, mais également d'autres éléments tels que l'appel de candidatures public, la création d'un comité de sélection, les critères de sélection, à qui revient la proposition du candidat, la durée du mandat et son renouvellement, le remplacement en cas de vacance.

DERNIÈRE RÉFORME

Commissaire UPAC : PL 107 en 2018.

Directeur général SQ : en 2000.

DPCP : 2005.

CITOYENS CIBLÉS

Tous les citoyens du Québec.

Annonce(s) du ministère de la Justice	Aucune avant le dépôt projet de loi.
Demande(s) du Barreau du Québec	Aucune.

Comité impliqué	Critères d'intervention	Forme projetée d'intervention
> Aucun.	<ul style="list-style-type: none"> > Saine gouvernance; > Transparence des processus de nomination de postes clés; > Confiance du public dans les institutions. 	<ul style="list-style-type: none"> > Mémoire court; > Commission parlementaire (à déterminer).
Échéance	> Février 2019	

BÉNÉFICES POUR LES CITOYENS

S'assurer de l'harmonisation des processus de nomination et de destitution de certains postes par l'Assemblée nationale dont notamment le commissaire à la lutte contre la corruption (UPAC), le directeur général de la SQ ainsi que le DPCP.

Rétablir la confiance dans les institutions, dont celles qui doivent réprimer le crime et la collusion. Cela passe par un processus clair et transparent.

Accroître le sentiment que tous les citoyens sont égaux et que nul n'est au-dessus de la loi.

DOCUMENTS LIÉS

- > Lettre du 12 janvier 2005 sur la création du poste de Directeur des poursuites publiques indépendant;
- > Lettre du 1^{er} juin 2005 sur la création du poste de Directeur des poursuites publiques indépendant;
- > Texte du projet de loi n° 1 intitulé [Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales.](#)

TABLEAU DE SUIVI DE CONSULTATIONS

Pour la période du 28 novembre au 11 décembre 2018

Consultation fédérale	Évalué par	Motifs de non-intervention
<ul style="list-style-type: none"> • Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (élection partielle) - Projet de loi C-422 	M ^e Nicolas Le Grand Alary	<p>Ce projet de loi propose de fixer un délai maximal pour qu'une élection partielle soit déclenchée suite à une vacance à la Chambre des communes. Nous n'avons pas de commentaires à formuler.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Programme de suspension du casier, motion 161 	M ^e Nicolas Le Grand Alary	<p>Un comité de la Chambre des communes étudiera le programme de suspension de casier judiciaire (autrefois le pardon). Le Barreau du Québec avait demandé, dans le cadre de l'étude du projet de loi C-66, une réforme globale de la suspension de casier/pardon.</p> <p>Nous attendons le dépôt du rapport ou d'éventuelles annonces du ministère de la Justice. Nous n'avons donc pas de commentaires à formuler à cette étape.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation fédérale pour la mise à jour du plan d'action national de lutte contre le racisme 	<p>M^e Siham Haddadi M^e Fanie Pelletier</p>	<p>La consultation menée par le ministre du Patrimoine canadien inclut des enjeux relatifs à la justice, par exemple « l'accès à la justice, y compris sur / sous-représentation dans le système de justice pénale ».</p> <p>Nous nous questionnons sur l'opportunité de contribuer à la consultation par l'envoi d'une lettre. Les éléments qui pourraient être mis de l'avant sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une meilleure représentation des groupes ethnoculturels parmi les intervenants du système judiciaire, incluant la magistrature;

		<ul style="list-style-type: none"> • Former les intervenants du système judiciaire sur les enjeux des justiciables racialisés; • Réaliser systématiquement des analyses d'impact quant à l'égalité des projets de loi et politiques; • Meilleur accès à la justice pour les personnes vulnérables issues des groupes racisés, incluant l'accès à l'aide juridique; • Mesures pour enrayer le profilage racial; • Mesures pour enrayer la surreprésentation de certains groupes dans la population carcérale
--	--	--

Consultation provinciale	Évalué par	Motifs de non-intervention
<ul style="list-style-type: none"> • Loi resserrant l'encadrement du cannabis - Projet de loi 2 	M ^e Nicolas Le Grand Alary	<p>Le projet de loi propose notamment de hausser l'âge de consommation du cannabis à 21 ans (au lieu de 18 ans). Dans ses différentes interventions en lien avec la légalisation du cannabis, le Barreau du Québec avait accueilli favorablement la fixation à 18 ans de l'âge légal, le même que pour le tabac et l'alcool. Nous avons également souligné le risque de contestation constitutionnelle si un âge plus élevé était imposé sans justification.</p> <p>Compte tenu des circonstances entourant le dépôt du projet de loi et les commentaires précédents du Barreau du Québec, nous proposons de ne pas intervenir.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation de l'OPC sur les modifications au <i>Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de</i> 	M ^e Réa Hawi	Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur ces propositions

<i>services funéraires et de sépulture</i>		de modifications qui découlent du projet de loi n° 178.
<ul style="list-style-type: none"> • Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire - Projet de loi 3 	M ^e Sylvie Champagne	Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur ce projet de loi.
<ul style="list-style-type: none"> • Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale afin de prescrire la diffusion de renseignements relatifs à l'utilisation des sommes octroyées aux députés dans l'exercice de leurs fonctions - Projet de loi 191 	M ^e Sylvie Champagne	Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur ce projet de loi. Il faut demander une réforme complète de <i>la Loi sur l'accès à l'information</i> .

TABLEAU DES NOMINATIONS AUX 2/3 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Une personne désignée par l'Assemblée nationale¹ est une personne nommée par celle-ci pour exercer une charge publique. Un tel statut contribue à préserver l'indépendance de la personne désignée et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Cinq personnes sont désignées par l'Assemblée et sont responsables devant elle :

- le [Commissaire à l'éthique et à la déontologie](#)
- le [Commissaire au lobbying](#)
- le [Directeur général des élections](#)
- le [Protecteur du citoyen](#)
- le [Vérificateur général](#)

PERSONNE DÉSIGNÉE	APPEL DE CANDIDATURE	COMITÉ DE SÉLECTION	CRITÈRES DE SÉLECTION	PROPOSITION DE CANDIDATURE
Commissaire à l'éthique et à la déontologie	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	69. Le commissaire ne peut: 1° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne visée au deuxième alinéa de l' article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement; 2° être membre d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire.	Proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'opposition officielle. NB : consultation des autres chefs des partis autorisés représentés à l'AN.
Commissaire au lobbying	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	Proposition du Premier ministre.
DGEQ	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	Choisi parmi les électeurs (art. 478)	Proposition du Premier ministre.
Protecteur du citoyen	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	Proposition du Premier ministre.
Vérificateur général	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	Proposition du Premier ministre.

¹ <http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/assemblee-nationale/personnes-designees-assemblee.html>.

PERSONNE DÉSIGNÉE	DURÉE DU MANDAT	MANDAT RENOUVELABLE	REMPLACEMENT CAS DE VACANCE	DESTITUTION
Commissaire à l'éthique et à la déontologie	Fixe qui ne peut excéder 5 ans	Oui	67. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne.	66. [...] Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.
Commissaire au lobbying	Fixe qui ne peut excéder 5 ans	Oui	34.1. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève, une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire. Le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne.	34. [...] Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les 2/3 de ses membres.

DGEQ	7 ans	Non	<p>483. En cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe.</p> <p>Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation.</p>	<p>480. Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.</p>
Protecteur du citoyen	5 ans	Oui	<p>7. Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, l'un des vice-protecteurs désigné par le gouvernement le remplace jusqu'à ce qu'un autre Protecteur du citoyen soit nommé conformément à l'article 1 ou, suivant le cas, jusqu'à ce que le Protecteur du citoyen reprenne l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, lorsqu'il en est de même des vice-protecteurs ou qu'aucun vice-protecteur n'est en fonctions, le Protecteur du citoyen est remplacé par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement, qui fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne.</p> <p>Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions,</p>	<p>3. Le Protecteur du citoyen peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au président de l'Assemblée nationale.</p> <p>Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.</p>

			l'Assemblée nationale nomme un autre Protecteur du citoyen conformément à l' article 1 dans les 30 jours, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.	
Vérificateur général	10 ans	Non	15. En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle, désigner l'un des vérificateurs généraux adjoints comme vérificateur général, pour assurer l'intérim. Celui-ci reçoit, pour la durée de l'intérim, un traitement équivalent à celui du vérificateur général.	13. L'Assemblée nationale peut, après avoir pris avis de la Commission de l'Assemblée nationale, destituer le vérificateur général sur motion présentée par le Premier ministre et adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

AUTRES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PERSONNE DÉSIGNÉE	APPEL DE CANDIDATURE	COMITÉ DE SÉLECTION	CRITÈRES DE SÉLECTION	PROPOSITION DE CANDIDATURE
CDPDJ	Aucun de prévu dans la loi.	Aucun de prévu dans la loi.	<p>58.1. Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.</p>	<p>58. La Commission est composée de 13 membres, dont un président et deux vice-présidents.</p> <p>Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.</p>
Directeur AMP	Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de président-directeur général, en suivant les modalités qu'il indique.	Le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du sous-ministre de la Justice ou de leur représentant ainsi que d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un comptable professionnel agréé recommandé par le président de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.	<p>Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de contrats publics, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés à l'annexe 1.</p> <p>Le comité de sélection formé en vertu de l'article 4 pour procéder à l'évaluation des candidats à la charge de président-directeur général de l'Autorité doit considérer les critères suivants:</p> <p>1° en ce qui concerne l'expérience requise:</p> <p>a) l'expérience à titre de gestionnaire et la pertinence de cette expérience pour l'exercice des fonctions de président-directeur général de l'Autorité;</p>	<p>Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de président-directeur général, le président du Conseil du trésor doit publier un nouvel appel de candidatures.</p> <p>Proposition du Premier ministre.</p>

			<p>b) l'expérience en matière de gestion contractuelle, de traitement des plaintes et d'enquête et de vérification administrative;</p> <p>2° en ce qui concerne les aptitudes requises:</p> <p>a) le sens du service public, de l'éthique et de l'équité;</p> <p>b) la capacité à élaborer une vision stratégique;</p> <p>c) le sens politique;</p> <p>d) la capacité de jugement et l'esprit de décision;</p> <p>e) la capacité à s'adapter à un environnement complexe et changeant;</p> <p>f) l'aptitude à communiquer et à mobiliser des équipes de travail;</p> <p>3° en ce qui concerne les connaissances requises:</p> <p>a) la connaissance du cadre normatif qui régit la gestion des contrats des organismes publics;</p> <p>b) la connaissance de l'administration publique et de son fonctionnement.</p> <p>6. Les conditions minimales pour être nommé président-directeur général ou vice-président ainsi que pour maintenir cette charge sont les suivantes:</p> <p>1° être de bonnes moeurs;</p>	
--	--	--	--	--

			<p>2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.</p>	
<p>Membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption</p>	<p>Aucun prévu dans la loi.</p>	<p>Le comité de sélection est composé du sous-ministre de la Sécurité publique ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise dans un domaine pertinent au mandat du Comité.</p>	<p>Les conditions minimales pour être nommé membre du Comité et pour le demeurer sont les suivantes:</p> <p>1° être de bonne moeurs;</p> <p>2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.</p> <p>Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères qu'il détermine. Sans tarder, le comité remet au premier ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à être membres du Comité. Cette liste doit comporter trois, quatre ou cinq candidats selon qu'un, deux ou trois</p>	<p>Le Comité est composé de trois membres, dont un président, nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.</p>

			postes de membres sont à pourvoir. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité de sélection sont confidentiels.	
Jurisconsulte de l'Assemblée nationale	Aucun prévu dans la loi.	Aucun prévu dans la loi.	Ce juriste ne doit pas être un député.	Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un juriste.
CAI	<p>La loi donne une habilitation réglementaire. Dans le règlement on y prévoit :</p> <p>Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, le Bureau de l'Assemblée nationale fait publier dans 3 quotidiens circulant au Québec un avis de recrutement invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de membre de la Commission.</p>	<p>La loi donne une habilitation réglementaire. Dans le règlement on y prévoit :</p> <p>À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le président de l'Assemblée nationale forme un comité de sélection composé des membres suivants:</p> <p>1° un président, soit le président de la Commission ou, après consultation de celui-ci, un autre membre de la Commission;</p> <p>2° un vice-président de l'Assemblée nationale;</p> <p>3° après consultation du secrétaire général de l'Assemblée nationale, 2 personnes qui possèdent une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels.</p>	<p>En outre des conditions d'admissibilité prévues par la Loi et le présent règlement, seule peut être membre de la Commission la personne qui possède une expérience de 10 ans pertinente à l'exercice des fonctions de la Commission.</p> <p>Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:</p> <p>1° ses qualités personnelles et intellectuelles ainsi que son expérience, ses connaissances et son intérêt en matière d'accès aux documents des organismes publics ou de protection des renseignements personnels;</p> <p>2° sa capacité de jugement et d'écoute, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;</p> <p>3° sa perception des fonctions de membre de la Commission.</p>	<p>Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.</p>

Commission de la fonction publique	Aucun prévu dans la loi.	Aucun prévu dans la loi.	Aucun prévu dans la loi.	Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.
---	--------------------------	--------------------------	--------------------------	---

PERSONNE DÉSIGNÉE	DURÉE DU MANDAT	MANDAT RENOUVELABLE	REMPLACEMENT EN CAS VACANCE	DESTITUTION
CDPDJ	Au plus 10 ans. Ne peut être réduite.	Non. 60. Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.	67. D'office, le vice-président désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction. Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, l'autre vice-président le remplace. À défaut, le gouvernement désigne un autre membre de la Commission dont il fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations.	Non prévu dans la Loi.
Directeur AMP	7 ans	Non	9. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Autorité. Il désigne un vice-président ou une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. 5. Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité. Les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de	Non prévu dans la Loi.

			l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité.	
Membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption	Le mandat du président du Comité est d'une durée de sept ans et celui des autres membres de cinq ans.	Un membre ne peut être nommé de nouveau, consécutivement ou non, à quelque titre que ce soit.	Rien de prévu dans la loi (nouvelle nomination) À l'expiration de son mandat, un membre du Comité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.	Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.
Jurisconsulte de l'Assemblée nationale	La durée du mandat du juriconsulte est d'au plus cinq ans.	Oui	Rien de prévu (nouvelle nomination) Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.	Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.
CAI	La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.	Oui	Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président de la Commission ou de vacance de leur poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim. Le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, nommer une personne pour combler une vacance qui	Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

			<p>survient au sein de la Commission à un moment où la procédure prévue par l'article 104 ne peut être suivie en raison de l'ajournement des travaux de l'Assemblée ou de la prorogation de la session ou de la dissolution de la Législature; il peut également déterminer la rémunération et les autres conditions de travail de cette personne.</p> <p>Cette nomination cesse toutefois d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la reprise des travaux de l'Assemblée, à moins qu'elle ne soit ratifiée de la manière prévue par le deuxième alinéa de l'article 104.</p> <p>À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.</p> <p>Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mémoires dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.</p>	
Commission de la fonction publique	La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.	Oui	En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission	Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

			<p>comme président, pour assurer l'intérim.</p> <p>À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.</p>	
--	--	--	---	--

PROJET DE LOI 1

PERSONNE DÉSIGNÉE	APPEL DE CANDIDATURE	COMITÉ DE SÉLECTION	CRITERES DE SÉLECTION	PROPOSITION DE CANDIDATURE
<p>Commissaire UPAC</p>	<p>5.1. Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du commissaire ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de commissaire, en suivant les modalités qu'il indique.</p>	<p>Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, du secrétaire du Conseil du trésor, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec, d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec et d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal.</p>	<p>Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement.</p> <p>NB : Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes, RLRQ c L-6.1, r 1.</p>	<p>5. Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.</p> <p>5.1 [...]</p> <p>Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de commissaire, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.</p> <p>PL1</p> <p>5. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le commissaire.</p> <p>La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats</p> <p>qui ont été déclarés aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé</p> <p>pour la circonstance.</p> <p>Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre</p>

				<p>désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.</p> <p>Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.</p> <p>Suppression :</p> <p>5.1 [...]</p> <p>Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de commissaire, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.</p>
<p>Directeur général SQ</p>	<p>Aucun de prévu dans la loi.</p> <p>PL 1</p> <p>56.2. Lorsque le mandat du directeur général n'est pas renouvelé ou dès que la fonction devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la fonction de directeur général, suivant les modalités qu'il indique.</p>	<p>Aucun de prévu dans la loi.</p> <p>PL 1</p> <p>Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, d'un ancien directeur de police recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec, d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal, d'un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) désigné par le secrétaire général associé</p>	<p>Aucun de prévu dans la loi.</p> <p>PL 1</p> <p>Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats</p> <p>sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la</p>	<p>56. Le directeur général est nommé par le gouvernement.</p> <p>Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général.</p> <p>PL 1</p> <p>56. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur général.</p>

		responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et du directeur général de l'École nationale de police du Québec.	fonction de directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.	La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance. Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.
DPCP	3. Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de directeur, en suivant les modalités qu'il indique.	Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes oeuvrant dans un	parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance. Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes,	2. Le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice. PL 1 2. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un directeur. La personne proposée par le premier ministre doit être recommandée par le ministre de la Justice, être un avocat ayant exercé sa profession pendant au moins 10 ans et être

		<p>organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.</p>	<p>en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.</p> <p>NB : Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ c D-9.1.1, r 1.</p>	<p>choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.</p> <p>Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.</p> <p>Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.</p>
--	--	---	---	---

PERSONNE DÉSIGNÉE	DURÉE DU MANDAT	MANDAT RENOUVELABLE	REMPLACEMENT CAS DE VACANCE	DESTITUTION
Commissaire UPAC	7 ans	Non	<p>6. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.</p> <p>En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.</p>	<p>5.4. Le commissaire ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.</p> <p>Le ministre peut relever provisoirement le commissaire de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.</p> <p>PL 1</p> <p>Sous réserve d'une destitution en application de l'article 117, 119, 234 ou 252 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le commissaire ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.</p>
Directeur général SQ	Au plus 5 ans	<p>Oui mais la durée totale des mandats successifs= 10 ans</p> <p>PL 1</p> <p>56.1. Le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.</p>	<p>59. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ou en cas de vacance de son poste, le directeur général adjoint désigné par le ministre assure l'intérim.</p> <p>PL 1</p> <p>56.8. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur</p>	<p>PL 1</p> <p>56.5. Sous réserve d'une destitution en application de l'article 116.1, 117, 119, 234 ou 252, le directeur général ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre et avec l'approbation</p>

		<p>Son mandat peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale des mandats successifs atteigne 10 ans. Dans un tel cas, les premier, troisième et quatrième</p> <p>alinéas de l'article 56 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires</p>	<p>général, ou en cas de vacance de son poste, le directeur général adjoint désigné par le ministre assure l'intérim.</p>	<p>des deux tiers de ses membres.</p>
DPCP	7 ans	Non	<p>9. Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque la charge de directeur est vacante.</p> <p>Lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération. Ce remplacement ne peut excéder six mois.</p>	<p>6. Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.</p> <p>Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.</p> <p>PL 1</p> <p>Le directeur ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre à la suite d'une recommandation formulée en ce sens par le ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.</p>

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE(S) : Membres du Conseil d'administration du Barreau du Québec

EXPÉDITRICE : M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 27 novembre 2018

OBJET : Vigie sur les dossiers stratégiques, positionnement et leadership

Chers membres du Conseil d'administration,

Vous trouverez ci-joint le tableau recensant les dossiers qui ont fait l'objet d'une étude, mais pour lesquels le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques a jugé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer.

Ce tableau sera discuté à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Je n'ai aucune fiche détaillée pour chaque projet de loi ou autres pouvant nécessiter l'intervention du Barreau du Québec, à vous soumettre.

Je vous prie de recevoir, chers membres du Conseil d'administration, mes salutations distinguées.



M^e Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre et directrice du
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

TABLEAU DE SUIVI DE CONSULTATIONS

Pour la période du 17 au 27 novembre 2018

Consultation fédérale	Évalué par	Motifs de non intervention
<ul style="list-style-type: none">• Consultation nationale sur l'amélioration de la sécurité de la retraite	M ^e Nicolas Le Grand Alary	Le Barreau n'a pas fait beaucoup d'interventions en matière de retraites et celles-ci se sont limitées au caractère rétroactif de modifications apportées ou bien au traitement discriminatoire dans l'octroi des rentes des régimes publics. La consultation actuelle vise plutôt les règles entourant les régimes de retraite privés et la faillite et l'insolvabilité. Conséquemment, comme c'était le cas pour le projet de loi S-253 en octobre dernier, nous recommandons de ne pas intervenir.
<ul style="list-style-type: none">• Consultations prébudgétaires 2019	M ^e Sylvie Champagne	Il s'agit d'un sondage sur des thèmes précis qui touchent plus les citoyens : <ul style="list-style-type: none">- Progrès pour les familles de la classe moyenne;- Sécurité du revenu à la retraite;- Défendre la classe moyenne;- De meilleurs emplois;- Un Canada en meilleure santé.

Consultation provinciale	Évalué par	Motifs de non intervention
<ul style="list-style-type: none"> • Journée de consultation le 11 décembre en préparation d'une politique nationale pour les proches aidants 	M ^e Nicolas Le Grand Alary	<p>Cette consultation vise plutôt les acteurs de première ligne dans le domaine de la santé et des services sociaux. Il n'y donc pas lieu d'intervenir à cette étape du processus, mais plutôt d'attendre un projet de loi ou une consultation plus poussée sur un plan d'action afin de faire valoir des points juridiques touchant les proches aidants (ex. mandats de protection).</p>